PREMIÈRE ANNÉE. N° 35. 26 JUIN 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 35. — PRÉDICATION : *Ve Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° de l'Evangile, 3° Catéchèses. — LA FÊTE DE LA VISITATION : Origine, Considérations, Résolutions. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Nos devoirs envers nous-mêmes. — CONSULTATIONS : Pourquoi l'Eglise impose-t-elle aux ecclésiastique un habit particulier ? Y a-t-il péché pour un prêtre de campagne de sortir assez fréquemment dans le bourg sans être revêtu de la soutane ? — JURISPRUDENCE : De la jouissance d'un legs. Texte de l'art. 1014 du Code Civil la précisant. — Si une Commune a le droit de distraire une partie du jardin du presbytère pour y construire une école ? — Une fabrique peut-elle, sans l'avis du Conseil municipal, bâtir une église sur un terrain acheté par elle ? Peut-elle obliger la commune à lui céder une partie de terrain pour parfaire l'emplacement ? — Le curé peut-il empêcher les rassemblements sous le porche de l'Eglise pendant les exercices religieux à l'intérieur ? — Les héritiers qui refusent la délivrance d'un legs doivent-ils payer les frais intervenus à cette occasion ? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : La Bible et les nids d'oiseaux. — Travaux de Juillet au Jardin, au Potager, au Parterre. — Moyen d'en détruire les insectes nuisibles.

CORRESPONDANCE

R. (Meuse), 23 juin 1879.

Vous annoncez dans votre dernier numéro deux nouveaux écrits provoqués par la question de l'enseignement, savoir : *Les Jésuites et l'Obscurantisme*, par *Vindex*, et : *Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry*. Me proposant d'en faire la propagande, comme je l'ai déjà fait pour : *Qu'est-ce qu'un Jésuite ?* de M. A. Buet, les *Jésuites sous la Restauration*, de M. Antonin Lirac, et l'*Etat contre Dieu*, de M. Auguste Nicolas, je vous serais obligé de me dire auparavant en quoi consistent ces nouvelles brochures. Je ne doute pas de leur excellence, comme j'ai pu me convaincre de celle de toutes vos autres publications, mais encore faut-il qu'elles aient quelque chose de propre et d'original, car mon modeste budget ne me permet pas d'acquérir les livres qui feraient double emploi. Tout aussi bien que moi d'ailleurs, vous connaissez l'esprit français : il lui faut du nouveau, du nouveau tous les jours. Mes paroissiens, grands lecteurs de journaux, se sont laissé atteindre par cette maladie, et comme à MM. les Parisiens il leur faut aussi tous les jours du nouveau en fait de lecture. Sans cela il serait difficile de retenir leur attention et de continuer à pouvoir par ce moyen leur faire quelque bien. — M. L., curé

Réponse. — L'auteur des *Jésuites et l'Obscurantisme* explique ainsi qu'il suit le plan et l'objet de sa brochure : « Ce que les Jésuites ont fait pour la civilisation ; ce qu'ils ont fait pour combattre l'ignorance, et enfin quelle a été leur influence dans les sciences et les lettres depuis le jour où ils ont été constitués en ordre religieux. » Trois points qu'il esquisse rapidement, avec ordre, clarté et verve.

Sous le rapport religieux, les Jésuites comptent « *dix-sept* cardinaux, *trois cents* évêques, *douze cents* martyrs et *dix mille* missionnaires. » Leurs écrivains s'élèvent au nombre de *quatorze mille*, et voici en quels termes d'Alembert, l'ami de Voltaire et l'une des idoles des Voltairiens, les apprécie à ce point de vue : « Les Jésuites se sont exercés *avec succès* dans tous les genres : éloquence, histoire, antiquités, géométrie, littérature profonde et agréable ; il n'est presque aucune classe d'écrivains où elle ne compte des hommes de *premier mérite*. »

Pour voir défiler dans leur ordre et leur éclat, chacun avec leur auréole spéciale et resplendissante, ces hommes « de premier mérite, » lisez et faites lire l'écrit de M. Vindex, il a quarante-huit pages et ne coûte que cinquante centimes.

Pour la seconde brochure, *Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry*, nous nous contenterons de vous donner les dates précises : La *première* fois, c'est dans la nuit du 31 octobre 1870, à la suite de l'émeute que provoqua dans Paris la reddition de Metz ;

— la *deuxième* fois, c'est dans la journée du 22 janvier 1871, au lendemain de Buzenval ; — la *troisième*, c'est le 18 mars, jour où se déchaîna la Commune, de si tragique mémoire.

Quelle figure faisait M. Ferry dans ces terribles circonstances, lui aujourd'hui si crâne en face des *cléricaux* désarmés ? A qui doit-il son salut ? — Lisez notre petite brochure, et que vos paroissiens de la Meuse la passent à leurs voisins des Vosges, compatriotes de M. Ferry. — (Etendue : 34 pages. Prix : 10 centimes.)

N. (Côtes-du-Nord), 18 juin 1879.

J'ai trois élèves, à qui j'apprends le latin. Nos promenades, nos récréations consistent le plus souvent à arpenter de long en large les allées de mon jardin. En coupant des fleurs pour notre reposoir, de la fête-Dieu, l'un d'eux m'a suggéré l'idée de leur donner des leçons de botanique.

Connaîtriez-vous un ouvrage, succinct et pratique, dont je pourrais me servir pour les débuts ? Je ne serais pas fâché qu'il fût écrit par une plume chrétienne, afin d'y trouver des réflexions propres à élever l'âme et le cœur de mes chers élèves. Au cas où, je le crains, tous borneraient leur mérite à des qualités plus au moins littéraires, plus au moins scientifiques, veuillez m'indiquer le meilleur. — S. F. P.

Rép. — Nous avons le volume tel que vous paraissez le désirer dans l'ouvrage suivant : BOTANIQUE DESCRIPTIVE, contenant l'*organographie*, l'*anatomie*, la *physiologie* et la *classification des plantes ; caractères botaniques, propriétés* et *histoire abrégée des familles végétales et des principales espèces ; vocabulaire des plantes médicinales indigènes*, avec l'*indication de leur emploi dans les maladies ; démonstration de l'existence de Dieu tirée du règne végétal*, avec gravures hors texte, par l'abbé CHAUDÉ, curé de Fontenay-le-Fleury, membre de la Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise.

1 beau vol, in-12 de XI-232 pages. 2 fr.

Tout y est : *écrit* par une plume chrétienne, entremêlé de considérations morales élevées, *succinct*, complet et *pratique*, comme en témoigne l'énoncé du titre.

F. (Tarn), 20 juin 1879.

Veuillez me procurer un petit manuel de piété, court et bien nourri, soit pour y prendre mes sujets de méditation, soit pour l'ouvrir à toute occasion de la journée pour y chercher une pensée consolante, un encouragement, une pratique, une résolution. Là-dessus, je m'en remets entièrement à votre choix. — *P., aumônier.*

R. — En réponse à votre demande, nous vous adressons un exemplaire des PENSÉES ET MAXIMES du P. Faber, petit volume dont les catholiques d'Angleterre font leurs délices, et que nous avons cru devoir faire traduire en notre langue pour en doter les âmes pieuses et les familles chrétiennes.

M. Léon Gautier, qui a lui-même publié *l'Esprit du P. Faber*, a bien voulu en écrire la préface. Le volume, distribué selon l'ordre des mois, contient jour par jour une pensée ou une maxime extraite des œuvres générales du célèbre oratorien anglais. Il est accompagné de la Messe et des Vêpres, d'hymnes, de prières, de litanies se rapportant aux principaux Saints et Saintes et aux diverses fêtes de l'année. C'est donc à la fois un livre d'église et un livre d'oratoire. Il est tiré sur le format in-48, ce qui le rend très-portatif, et est imprimé avec tout le soin qui distingue notre collection elzévirienne ; particularité qui, jointe à son mérite intrinsèque, lui présage, comme à ses aînés, un rapide et légitime succès. Comme spécimen, nous donnons les extraits suivants.

JUILLET.

1er. D'où vient cette instabilité de notre cœur qui nous fait conserver si difficilement la paix intérieure ? Nous émanons de Dieu, qui est un Dieu de paix, et les plus petites choses nous troublent..... Dans notre vol rapide sur le fleuve de la vie, déjà nous apercevons au loin le jour de l'éternité, et cependant les inquiétudes et les distractions du temps absorbent notre esprit. Dieu tient nos destinées entre ses mains toutes-puissantes et miséricordieuses, et nous hésitons à nous laisser conduire par sa sagesse ?..... Chose étonnante et triste à la fois, que nous ne puissions reposer en paix, même dans les bras de la Providence de notre Dieu, de notre Père !

2. La vie spirituelle est comme une suite de visites célestes dont Dieu honore nos âmes. — Ce sont les visites de Marie qui nous amènent Jesus. — Mais nulle part elles ne nous comblent de grâces et de bénédictions comme dans le Très-Saint-Sacrement. En effet, que de fois, en nous approchant du Tabernacle, n'avons-nous pas ressenti l'ardeur des rayons d'amour qui s'en échappaient pour embraser notre cœur ?.... Et cela, sans que nous ayons rien fait pour le mériter. Alors nos craintes ont été dissipées, nos larmes taries, nos doutes éclaircis, nos tentations vaincues, nos inquiétudes rassurées. Nos âmes, en un mot, ont été inondées d'une joie intérieure et divine. Le bonheur, la joie, l'amour, l'adoration, le pardon des offenses et l'esprit de ferveur sont les fruits divins de l'adorable Eucharistie, qui les produit dans les âmes, comme la visite de Jésus-Christ, encore dans le sein de sa Mère, les produisit dans le cœur de saint Jean-Baptiste.

3. Celui qui craint Dieu, craint nécessairement le monde. Mais, que celui qui craint le monde soit persuadé qu'il a encore la crainte de Dieu.

4. Dieu est cet ami fidèle et qui n'est jamais suspect. Il nous aime plus qu'une mère ne saurait aimer son enfant, et, pour nous le prouver, il daigne être le compagnon de notre exil. Il connaît toutes nos misères, et cependant elles ne l'éloignent pas de nous ; au contraire, il se plaît à soutenir nos forces et ne croit jamais avoir fait assez pour nous. C'est l'unique Maître dont les ordres ne soient jamais injustes. Son amour est l'unique amour qui n'ait jamais été cruel, tyrannique, intolérant.

5. Pourquoi nos cœurs sont-ils si froids et notre amour si peu fervent ? Tous nos efforts pour aimer ne sauraient nous satisfaire. Même notre amour croît tous les jours, et il reste constamment au-dessous de nos désirs. Nous combattons et nous languissons, là où nous devrions nous sentir embrasés. Jésus notre Divin Maître soupire après nous, et nous soupirons après Lui. Il doit donc exister un lieu et un moment où, Lui et nous, pourrons nous rassasier ?..... Oui, cet endroit c'est le Ciel, cette heure bénie c'est l'éternité.

6. La vie la plus abjecte n'est pas inutile quand elle est pour Dieu. Toutes les autres sont vaines lorsque Dieu n'en est pas le but.

1 *charmant petit volume in*-48 *de* XIV 241 *pages encadrées d'un filet rouge, lettres ornées et fleurons.* — *Prix : 2 fr.*

PRÉDICATION

—

CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Sujet tiré de l'Epître

Charissimi, omnes unanimes in oratione estote, compatientes, fraternitatis amatores. (I Petr., 3.)

Saint Pierre nous trace ici un tableau admirable de toutes les vertus chrétiennes : « Qu'il y ait entre vous tous une union parfaite. » Ç'a été le caractère distinctif des premiers fidèles de Jérusalem, que Dieu a proposés pour modèles à ceux qui viendraient dans la suite : ils n'étaient tous ensemble qu'un cœur et qu'une âme. La conclusion, c'est que le premier fruit de la charité et le signe le plus réel de la présence du Saint-Esprit dans les âmes, consistent dans l'union des volontés et des cœurs ; sans elle, les vertus les plus éclatantes sont fausses. C'est surtout dans la prière que doit se trouver cette conformité de sentiments.

Soyez compatissants, dit saint Pierre ; ressentez mutuellement et les biens et les maux, selon cette parole de saint Paul : Réjouissez-vous avec ceux qui se réjouissent ; pleurez avec ceux qui pleurent. Cette compassion a pour principe l'union des cœurs formés par la charité.

Ayez une amitié de frères. Quelles que soient les qualités extérieures des autres, ne regardez en eux que des frères : dès lors, au lieu de les mépriser, ayez pour eux la tendresse d'une charité vraiment fraternelle. Souvenez-vous que vous n'avez tous qu'un père, qui est Dieu, une même mère, qui est l'Eglise, et une même naissance, qui est le baptême.

Ne rendez pas le mal pour le mal, ni injures pour injures. L'amour des ennemis est la pierre de touche où se fait l'épreuve de la vraie et de la fausse charité. Un vrai chrétien ne doit pas connaître le nom de la vengeance ; elle n'appartient qu'à Dieu.

Mais, au contraire, bénissez-les. Il ne suffit pas de ne pas rendre le mal pour le mal, il faut encore rendre le bien pour le mal. Le chrétien n'a que des bénédictions dans la bouche, de la tendresse dans le cœur pour ceux qui l'outragent, *afin de devenir héritier de la bénédiction.* Si nous voulons avoir part à la bénédiction dont Jésus-Christ est l'héritier pour tous ses frères et qui consiste dans la possession des biens célestes, montrons-nous ses frères par l'amour de nos ennemis et le pardon des injures. Bénédiction pour bénédiction. La bénédiction éternelle du Père céleste est l'heureux échange de celle qu'on rend sur la terre à ceux qui nous maudissent et nous persécutent. Le royaume du ciel est appelé bénédiction, parce que c'est l'effet de la bénédiction divine envers nous.

Si quelqu'un aime la vie et désire que ses jours soient heureux, dit le roi David (Ps. 33), qu'il empêche sa langue de médire et ses lèvres de dire des paroles de tromperie. L'Ecriture, en défendant ces deux péchés de la langue, la médisance et la tromperie, comme les plus communs et dont on tient si peu de compte dans le monde, nous interdit aussi tous les autres péchés de la la langue, que saint Jacques appelle un monde d'iniquités.—*Qu'il se détourne du mal et qu'il fasse le bien.* Ce n'est pas assez, pour être digne de la vie bienheureuse, d'éviter le péché, il faut faire des bonnes œuvres. Car tout arbre qui n'a pas de bons fruits sera coupé et jeté au feu, comme dit le précurseur de Jésus-Christ et Jésus-Christ lui-même. *Qu'il recherche la paix et qu'il la poursuive,* c'est-à-dire qu'il emploie toutes ses forces à acquérir la paix et à la conserver. Par cette paix, saint Pierre, comme David, entend l'union que nous devons avoir avec notre prochain, et saint Paul a dit : S'il se peut faire, autant qu'il est en vous, ayez la paix avec tout le monde. *Car Dieu a les yeux ouverts sur les justes et les oreilles attentives à leurs prières.* Quelle consolation, quel avantage, quel bonheur d'attirer les regards de Dieu et de fixer son attention !

Mais c'est Dieu lui-même qui rend dignes de ses regards favorables ceux sur qui il daigne arrêter les yeux de sa vigilance et de son amour. Et en promettant au juste une assistance si tendre et une bienveillance si prévenante, il nous avertit de lui demander sans cesse ce qui peut nous rendre agréables à ses yeux, le don de justice, dont il est l'unique principe. Rien ne peut nuire au chrétien que le péché. C'est pourquoi, saint Pierre ajoute : *Mais si vous souffrez quelque chose pour la justice, vous êtes bien heureux.* C'est une double grâce d'aimer la justice et de souffrir encore pour elle. Jésus-Christ nous l'a dit dès le commencement de sa prédication. De quelque part que vienne la persécution, si c'est pour Dieu que l'on souffre, la reconnaissance et la joie doivent étouffer, au moins dans le fond du cœur, le sentiment des plus grandes injustices. Ne craignez donc point les persécutions. Ne vous troublez point. La tentation, qui est la plus à craindre et dont on se défie le moins, est celle du trouble. Donc, sanctifiez le Seigneur Jésus dans vos cœurs ; ne rougissez jamais de la justice et de la vérité, dont il a été le premier martyr, et faites voir avec un humble courage à tout l'univers que celui qui est en nous est plus grand et plus fort que celui qui est dans le monde : *Major est qui in vobis est quam qui in mundo.*

Passages de l'Ecriture Sainte. — Multitudinis autem credentium erat cor unum et anima una. (Act. IV, 32.)

Implete gaudium meum, ut idem sapiatis, eamdem charitatem habentes, unanimes, idipsum sentientes, nihil per contentionem, neque per inanem gloriam : sed in humilitate superiores sibi invicem arbitrantes. (Philip. II, 2, 3.)

Passages des Saints Pères. — Est autem humilitas cum quis non alta de se sentit, sed verissima sui cognitione sibi apud semetipsum vilescit, talemque se etiam apud alios gerit. Virtus rara, quæ tamen in Scripturis commendatissima. (S. Paulin.)

Non enim sufficit pacem quærere, nisi inventam fugientemque omni studio persequamur. (S. Jer.)

———

Sujet tiré de l'Evangile.

Nisi abundaverit justitia vestra plusquam scribarum et pharisæorum, non intrabitis in regnum cœlorum. (Matt., v.)

On ne peut douter qu'un commandement ne soit très-important, quand Jésus-Christ y joint la menace d'être banni de son royaume, si on ne l'accomplit pas. Telle est la loi qu'il nous fait aujourd'hui d'avoir une justice plus abondante et plus parfaite que celle des Scribes et des Pharisiens. Il est donc d'une grande importance d'en connaître et d'en éviter les défauts, pour échapper à un si terrible anathème. Comparons d'abord les défauts de la justice pharisaïque avec les règles de la justice chrétienne, et pour en comprendre toute l'étendue et la différence, faisons-en l'application au devoir de la charité fraternelle.

Jésus-Christ, dans l'Evangile, signale d'une manière précise les défauts des Pharisiens et de leurs disciples. L'apôtre saint Paul, dans l'Epitre aux Romains, en marque le principe. En étudiant la justice des Pharisiens à ces deux sources, il est facile de voir qu'elle péchait par le principe et par les effets. L'apôtre saint Paul, après avoir reproché aux docteurs d'Israël et à leurs disciples qu'ils étaient manifestement prévaricateurs de la loi même qu'ils se glorifiaient d'accomplir et d'enseigner, dit : *Ne connaissant pas la justice qui vient de Dieu et s'efforçant d'établir leur propre justice, ils ne se sont pas soumis à Dieu pour recevoir cette justice qui vient de lui.* La source donc de leur réprobation, c'est d'avoir ignoré la corruption de la nature, l'impuissance de la loi, le besoin d'un Dieu sauveur et la nécessité de sa grâce pour faire le bien et éviter le péché. Il est facile de remarquer deux défauts de la justice des Pharisiens : n'étant point animés par la charité, ils n'accomplissaient la loi que par des motifs qui n'étaient pas purs, ni suffisants pour les rendre justes, et leur cœur étant soumis au joug de la cupidité, ils violaient une partie de la loi en paraissant fidèles et scrupuleux observateurs d'une autre partie : *Væ vobis, Scribæ et Pharisæi hypocritæ, qui decimatis mentham, et anethum, et cyminum, et reliquistis quæ graviora sunt legis, judicium, et misericordiam, et fidem. Hæc oportuit facere et illa non omittere*, dit Jésus-Christ (Matth. XXIII, 23). Les Pharisiens étaient fort zélés pour le culte extérieur de la religion, mais ils violaient ouvertement et apprenaient à violer par principe le commandement d'assister son père et sa mère. C'est pourquoi saint Paulin, opposant la justice chrétienne à celle de la loi, dit que celle-ci ne retranchait tout au plus que les branches ; mais que celle-là arrache la racine, en renouvelant non-seulement les actions mais les affections, non seulement le corps, mais le cœur. Deux maximes importantes dans la vie chrétienne résument cette doctrine : la première, c'est qu'un vrai chrétien doit observer tous les commandements de Dieu, sans omettre rien de ce qui lui est prescrit, ni prétendre justifier ses infidélités sur certains articles par une fidélité plus exacte sur d'autres ; la deuxième, qu'il ne faut pas se contenter de retrancher ce qui est extérieur et grossier dans les vices, mais qu'il faut aller jusqu'à la cause et au principe du mal et en arracher la racine même.

Mais le défaut le plus considérable de la justice des Pharisiens, et que Jésus-Christ leur reproche avec plus de force, c'est qu'ils la faisaient consister dans une multitude d'œuvres extérieures, et qu'ils laissaient subsister la corruption du cœur. Jésus-Christ les accuse encore de faire toutes leurs actions pour se donner en spectacle aux hommes. Or ce seul caractère de n'agir que par vanité et par le désir de la gloire humaine suffit pour produire une justice fausse, parce qu'elle ne peut être qu'extérieure et non intérieure. La justice vraiment chrétienne doit être intérieure et ne doit chercher qu'à plaire à Dieu. La justice chrétienne consiste donc essentiellement dans l'amour de Dieu, qui est répandu dans nos cœurs par le Saint-Esprit. C'est pourquoi, afin de juger, autant qu'il est possible en cette vie, si nous avons une justice vraiment chrétienne et non pas pharisaïque, il ne faut pas seulement considérer si nous faisons de bonnes œuvres ; il faut principalement faire attention au principe et au motif de toutes nos actions. Il faut voir quel est l'amour qui domine dans notre cœur, si c'est l'amour de Dieu ou celui du monde.

Il est facile d'appliquer ces principes au devoir de la charité fraternelle dont Jésus-Christ nous fait une loi si précise dans cet Evangile. La justice chrétienne, qui a ses racines dans le cœur, nous apprend que la charité étant la vie de l'âme, il ne sert de rien à un homme de ne pas tremper les mains dans le sang de son frère, si son cœur est plein d'amertume, car la loi évangélique ne nous défend pas seulement d'offenser nos frères, elle nous ordonne même d'aimer nos ennemis d'un amour sincère, surnaturel, cordial. Jésus-Christ nous apprend dans la suite de notre Evangile qu'il n'y a pas de sacrifice qui puisse plaire à Dieu quand on ne lui immole pas d'abord son propre cœur en détruisant sincèrement en soi-même tout ce qui pourrait l'ulcérer, et Saint Augustin dit : *Te magis quærit Deus quam munus tuum : Offers munus tuum, et tu non es munus Dei. Plus quærit Christus quem redemit sanguine suo quam quod invenisti in horreo tuo.* Souvenons-nous que c'est Dieu qui donne la justice chrétienne, et en la lui demandant humblement et avec persévérance, nous aurons le bonheur d'éprouver que, si nous ne pouvons rien faire sans Jésus-Christ, nous pouvons tout en Celui qui nous fortifie.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme,

déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

XXXII. — CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Audistis quia dictum est antiquis : non occides. (Matth., v, 21.)

« Ce passage fournit (au Curé) l'occasion d'exposer ce qui regarde le cinquième précepte du Décalogue. » (C. C. Trid.) Le cinquième Commandement, qui a pour objet la conservation de notre vie, est ainsi conçu : « Tu ne « tueras pas. » (Exod. xx, 13.) Par ces paroles, il nous défend l'Homicide et tout ce qui peut y conduire ou l'occasionner, comme la haine, la colère, les rixes, les querelles, la vengeance et les mauvais traitements. L'Homicide est un crime énorme, que punissent toutes les lois divines et humaines. Quiconque le commet pèche à la fois contre son prochain, auquel il ravit le plus grand de tous les biens temporels ; contre la société, qu'il prive de l'un de ses membres, et contre Dieu, dont il usurpe la suprême autorité. Car Dieu seul a le droit de nous ôter la vie, qu'il nous a donnée. On distingue l'Homicide corporel et l'Homicide spirituel ou le Scandale. Nous ne parlerons ici que de l'Homicide corporel. Il y en a trois sortes ; le Meurtre, le Suicide et le Duel. De là, trois Questions à résoudre.

I. *Qu'est-ce que le Meurtre ?* — Le Meurtre est un acte par lequel on donne la mort à son semblable. Hors le cas d'une légitime défense, il n'est permis à personne d'autorité privée de tuer son prochain, quelque vil et méprisable qu'il soit. On se rend coupable de meurtre, non-seulement en ôtant la vie à quelqu'un par le fer, le feu, le poison ou par d'autres moyens ; mais aussi en coopérant à sa mort, soit directement, soit indirectement. On coopère directement au meurtre : quand on le commande, quand on le conseille, quand on l'approuve, quand on l'encourage, quand on donne asile à quiconque le médite et quand on fournit au meurtrier les armes et les choses dont il a besoin pour le commettre. Et l'on y coopère indirectement, quand on omet ce qu'ordonne la justice ou la charité pour sauver la vie du prochain. Il faut que le meurtre soit volontaire, pour être criminel. On ne saurait l'imputer à quiconque l'a commis involontairement, par accident et contre son intention. Il est un cas, où chacun peut de son autorité privée donner la mort à autrui : c'est le cas de légitime défense. Car toutes les lois et tous les droits permettent de repousser la force par la force. Mais il ne faut jamais dépasser les bornes d'une juste défense, et ne faire que le mal nécessaire pour la conservation de sa vie. (I C. iii, 101. — I SC. iii, 543-547 (1).

II. *Qu'est-ce que le Suicide ?* — Le Suicide est le meurtre de soi-même. C'est un crime horrible. Quiconque le commet fait injure à Dieu, dont il usurpe les droits ; il outrage la nature et la raison, en étouffant cet instinct de conservation gravé au fond du cœur humain ; il manque à la charité qu'il se doit, en s'ôtant, comme le traître Judas, non-seulement la vie temporelle, mais encore la vie éternelle ; il pèche enfin contre la société, qu'il prive de son utile concours. Son crime est d'autant plus grand qu'il échappe à la vengeance des lois humaines. « Comme ce n'est pas de notre propre volonté que nous sommes venus en ce monde, » dit Lactance, « nous ne devons en sortir que par l'ordre de Dieu qui nous y a mis. » C'était même le sentiment des philosophes païens. « Tous les gens de bien, » dit Cicéron, « doivent conserver leur âme dans la prison du corps ; et vous ne pouvez sortir de la vie que par le commandement de Celui qui vous l'a donnée. » Et Socrate : « Dieu nous a placés dans le monde comme des sentinelles ; or la sentinelle ne saurait quitter son poste, sans la permission de son chef. » Quelque malheureux qu'on soit, il n'est jamais permis de se donner la mort. Car notre vie appartient à Dieu, qui seul a le droit d'en fixer le terme. Voilà pourquoi il ne dit pas dans sa Loi : « Tu ne tueras point les autres ; » mais il dit absolument : « Tu ne « tueras point, » nous signifiant par là qu'il est aussi défendu d'attenter à sa propre vie qu'à la vie du prochain. Celui qui se donne la mort s'expose au plus grand des malheurs, puisque ordinairement il n'a pas le temps de faire pénitence de son crime et qu'il tombe sans ressource dans la damnation éternelle. Aussi l'Eglise refuse-t-elle la sépulture religieuse aux suicidés. On excepte le cas où ils se seraient tués dans un accès de folie et où ils auraient, avant d'expirer, montré un sincère repentir. C'est encore un péché d'exposer témérairement sa vie. Mais il est permis de l'exposer par nécessité, par amour de la vertu ou par crainte du péché, par dévouement pour le bien public, par piété filiale et par charité. C'est également un péché de se souhaiter la mort par désespoir. Néanmoins on ne pèche pas, quand on désire la mort pour s'affranchir de la servitude du péché et pour s'unir à Dieu. Tel est le vœu des Justes, qui se regardent comme des exilés sur la terre et qui ne cessent d'aspirer vers la céleste Patrie. (I C. iii, 102-105. —I SC. iii, 548-555.)

III. *Qu'est-ce que le Duel ?* — Le Duel est un combat entre deux ou plusieurs personnes, qui en viennent aux mains après avoir indiqué le lieu, le jour, l'heure et la manière de se battre. C'est un crime aussi bien que le meurtre ; car celui qui le commet usurpe l'autorité même de Dieu, insulte la société, outrage la raison, blesse

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-34.

2. La première abréviation signifie : Le Catéchiste, Cours de Religion, 3e partie ou Morale, art. 101.— Et la seconde : La Somme du Catéchiste, Cours de Religion, 3e partie ou Morale, art. 543-547.

la justice et la charité, foule aux pieds toutes les lois naturelles, divines et humaines. Le concile de Trente appelle détestable la funeste manie de se battre en duel ; et il dit, que le démon l'a introduite pour perdre les âmes par la mort violente de nos corps et qu'il faut la bannir de tout l'univers. On ne saurait l'autoriser, ni pour découvrir la vérité, ni pour terminer un procès, ni pour sauver son honneur. Le seul cas où c'est permis, c'est quand il est proposé pour arrêter ou prévenir une guerre. Tels furent les combats de David et de Goliath, des Horaces et des Curiaces. De tout temps, l'Eglise a réprouvé le duel. Pour en inspirer la plus vive horreur, elle frappe d'excommunication non-seulement les duellistes, mais encore ceux qui leur servent de témoins ou qui les excitent soit par leurs conseils, soit par leur présence ; et elle refuse la sépulture religieuse à celui qui meurt dans le combat. C'est en vain qu'on cherche à justifier le duel. Aucun prétexte ne saurait l'excuser. Il faut le regarder comme le dernier degré de brutalité où les hommes puissent descendre ; déplorer le funeste aveuglément de ceux qui se laissent conduire par un préjugé aussi sauvage ; et ne cesser jamais de nous rappeler que notre honneur, s'il a été outragé, ne doit se défendre ni par l'épée ni par le bouclier, mais par une vie intègre et irréprochable. Parmi les maux dont le genre humain est affligé, un des plus cruels et des plus terribles, c'est la guerre. Quoique Dieu la permette afin de punir les nations coupables, elle devient illégitime, quand on la fait sans de justes motifs. C'est un homicide d'autant plus terrible, qu'il cause la mort d'un plus grand nombre d'hommes.

Outre l'homicide, le 5e Commandement défend de se mettre en colère contre le prochain, de l'injurier, de le maudire, de le disputer, de lui susciter des querelles et des procès injustes, de le frapper, de le blesser et de le mutiler. Il interdit aussi la haine, qui est la source de tous les péchés contraires à la charité. On doit fuir également la vengeance, consistant à rendre le mal pour le mal. Il ne faut même pas en avoir le désir. Car Jésus-Christ nous dit : « Aimez vos « ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïs« sent, et priez pour vos persécuteurs et vos calomniateurs. » (Matth., v, 44. — I C., III, 106-109. — I SC., III, 556-563.) L'abbé Regnaud.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix: 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

LA FÊTE DE LA VISITATION DE LA SAINTE VIERGE

I. — HISTOIRE DE CETTE FÊTE.

Il est incontestable que le souvenir de la visite de Marie à sa cousine Elisabeth dut être un de ceux que les premiers chrétiens aimaient à se rappeler et à fêter : elle est si touchante cette démarche de la Vierge Immaculée, allant, remplie de douceur et de charité, saluer et féliciter, par delà les montagnes, sa parente que le Seigneur avait comblée d'une grande joie !

Toutefois, la fête de la Visitation n'a commencé à être célébrée qu'en 1263. Saint Bonaventure, supérieur général de l'Ordre de saint François, est le premier qui ait eu la pensée de l'établir. Ce grand saint, qui a écrit de si belles pages en l'honneur de la Reine du Ciel, s'efforçait de tout son pouvoir d'en répandre et d'en faire aimer le culte béni. Aussi établit-il d'abord, dans son Ordre, cette fête de la Visitation, que ses religieux solennisèrent avec piété et empressement.

Au siècle suivant, le pape Urbain VI la rendit générale dans toute l'Eglise et fit composer un office spécial pour elle. La Bulle d'Urbain VI fut publiée l'année suivante, 1380, par Boniface IX, son successeur. L'intention du Souverain Pontife, dans l'institution de cette fête, était d'obtenir, de la mère de Dieu, l'extinction du grand schisme d'Occident, qui affligea longtemps l'Eglise et ne fut terminé qu'au Concile de Constance. Le Concile de Bâle, en 1431, confirma la Bulle d'Urbain VI, et fixa au 2 juillet la célébration de la fête.

Combien de temps après l'Annonciation, Marie entreprit-elle son voyage ? L'Evangile ne le dit pas, mais il laisse à entendre que ce fut bientôt après : *in illis diebus*. En effet, les auteurs s'accordent à dire que Marie, après avoir employé peu de jours seulement à la contemplation du grand mystère qui s'était accompli en elle, et à remercier Dieu de ses bienfaits, se dirigea, avec un saint empressement, vers le pays des montagnes où demeurait sainte Elisabeth.

La tradition nous a conservé le nom de ce pays : c'était la petite ville d'Hébron. David y avait été sacré roi et y avait régné sept ans avant d'être maître de tout Israël. De Nazareth, résidence de Marie, à cette dernière ville, il y avait 25 ou 30 lieues de distance, et ce voyage demandait environ 4 jours de marche.

Marie l'entreprit sans hésiter, accompagnée sans doute de Joseph, son chaste époux, empressé de lui procurer les soins et la protection que sa jeunesse pouvait réclamer dans un trajet aussi long et aussi pénible.

Marie resta 3 mois auprès de sa cousine, mais on ne sait si elle la quitta avant ou après la naissance de saint Jean-Baptiste : les auteurs sont très-partagés sur cette question.

II. — RÉFLEXIONS SUR CETTE FÊTE.

L'ange Gabriel était remonté au ciel après s'être acquitté de son glorieux message : le Verbe s'était incarné, et la modeste épouse d'un artisan, l'humble Vierge de Juda était devenue la

mère de Dieu. Peu de temps après l'accomplissement de cet étonnant mystère, Marie songe à un long voyage et s'empresse de l'entreprendre : elle veut aller visiter sa cousine Elisabeth.

Qui ne verrait dans cette détermination de Marie un mystère touchant et la manifestation de sublimes vertus ? Jusqu'à ce jour, Marie, amie de la vie cachée, adonnée tout entière à la pratique des plus humbles vertus, avait fait ses délices de la retraite et ne songeait qu'à être oubliée de tous.

Comment se fait-il qu'elle consente à quitter sa paisible demeure, à renoncer aux douceurs d'une contemplation continuelle, surtout dans l'heureux temps, où, possédant en elle le Roi du ciel devenu son fils, elle pouvait jouir, sans mélange, d'un bonheur à nul autre comparable?

Quel peut donc être son dessein ? Saint Ambroise va nous le dire : « La curiosité n'a aucune « part dans le voyage de cette Vierge, le doute « n'a pas même effleuré son âme au sujet des « merveilles que l'Ange lui a annoncées de la « fécondité d'Elisabeth : elle quitte sa retraite, « mais ce n'est point pour se livrer aux dissi- « pations d'une maison étrangère ; c'est la cha- « rité qui la presse, qui l'anime, qui la porte à « rendre les plus humbles devoirs à sa cousine. »

Tel est le motif qui inspire Marie. Elle avait appris de l'ange Gabriel qu'Elisabeth, stérile jusqu'à ce jour, allait devenir mère : heureuse du bonheur de sa cousine, elle s'empresse d'aller la féliciter et lui donner les soins qui pouvaient lui être nécessaires, réalisant ainsi et les désirs charitables de son cœur plein d'affabilité, et les desseins de Jésus qu'elle portait en elle, et qui voulait sanctifier, avant sa naissance, celui qui devait annoncer sa venue au milieu des siens.

« Voyez, dit saint Ambroise, celle qui est bien « supérieure, vient vers celle qui est inférieure : « Marie visite Elisabeth ! »

Qu'ils sont beaux vos pas, ô fille du roi du ciel ! (Cant. 7). *Qu'ils sont beaux les pieds de celle qui, à travers les montagnes, va annoncer la bonne nouvelle !* (Isaie, 52). Les anges la suivirent le long du chemin, escortant l'arche vivante de la nouvelle alliance et adorant le Maître du monde voilé dans le sanctuaire virginal qu'il avait choisi pour sa demeure sur la terre. Le fils et la mère allaient tous deux commencer leur grande mission : purifier et sauver le monde ! Ils se hâtent : l'âme d'un enfant les appelle.

Dans le calme et la paix de sa modeste demeure, la pieuse épouse de Zacharie entendit un jour une voix qu'elle connaissait : celle de sa parente, de Marie, qu'elle avait vue dans le temple et qui maintenant était unie à Joseph. A peine la Vierge, qui porte la Vie, a-t-elle touché le seuil de la maison d'Elisabeth, que le bonheur et la joie font tressaillir les cœurs, et Jean-Baptiste, avant de naître, salue l'Agneau de Dieu.

Chose admirable ! Instruites toutes les deux par l'Esprit-Saint, Marie et Elisabeth connaissent les merveilles que Dieu a opérées en elles ! Elles n'ont pas besoin de s'interroger ni de se raconter les bienfaits du Seigneur : une lumière divine à éclairé leurs âmes.

« Marie et Elisabeth, dit saint Augustin, pro- « phétisèrent toutes deux par l'Esprit-Saint dont « elles étaient remplies. Elisabeth connut le « mystère de l'Incarnation que la modestie de « la sainte Vierge lui cachait dans le commen- « cement ; elle apprit par une inspiration sou- « daine ce que signifiait ce tressaillement « extraordinaire qu'elle avait senti. »

Mais comment n'être pas saisi d'une vénération profonde devant cette humilité de Marie, qui ne découvre à personne la gloire de sa maternité divine ? Les motifs les plus pressants ne semblaient-ils pas demander qu'elle manifestât le grand événement dont elle seule avait le secret ? Israël depuis longtemps attendait son Seigneur : ne devait-elle pas, pour la gloire même de ce Dieu, et la satisfaction de tant d'âmes justes, faire connaître un mystère, objet de vœux si ardents ? Au moins ne devait-elle pas en instruire Joseph, dont l'âme, bientôt, allait être tourmentée par les pensées les plus cruelles ? Marie met tout entre les mains du Seigneur et laisse à sa Providence le soin de manifester le grand mystère d'amour.

Héroïque humilité ! que le ciel ne peut laisser sans récompense et que l'Esprit-Saint se plaît bientôt à glorifier et à exalter, en mettant sur les lèvres d'Elisabeth les plus magnifiques louanges à l'adresse de Marie : *Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni ! — D'où me vient ce bonheur que la mère de mon Dieu vienne me visiter ?* telle est la réponse d'Elisabeth à Marie dont elle vient d'entendre la salution, telle est la glorification de l'humilité de la Vierge.

A ces paroles, Marie laisse à son tour échapper de son cœur les sentiments qui l'animent : elle ne peut taire les bienfaits dont le Seigneur l'a comblée ; elle exprime dans un langage tout céleste sa profonde reconnaissance pour celui qui a fait en elle de si grandes choses, et elle chante la gloire du Seigneur dans ce divin cantique du *magnificat* où la simplicité et la grandeur sont merveilleusement unies. « Sublime « cantique, dit saint Bernard, l'extase de l'hu- « milité, écho ravissant, épanouissement magni- « fique d'une âme remplie de Dieu ! »

— Nous avons dit avec saint Ambroise que la vertu spéciale de la Fête de la Visitation est la charité envers le prochain. Considérons comment Marie l'a pratiquée.

« L'amour du prochain, dit saint Bonaven- « ture, doit exister d'abord dans le *cœur*, puis se « manifester par les *paroles* et par les *actions*. « Telle fut la charité de Marie.

« D'abord elle eut dans son *cœur* cet amour « du prochain. C'est en effet en le consultant « et en en suivant les inspirations généreuses, « qu'elle se leva, dit le Saint Evangile, et qu'elle « entreprit son voyage. Quelle aurait pu être la « cause de cet empressement de Marie, si « l'amour du prochain n'avait rempli son « cœur ?

« Marie eut encore cet amour du prochain « dans ses *paroles*. C'est d'elle qu'il est dit dans « le saint Evangile : il arriva que lorsque Eli-

« sabeth eut entendu la salutation de Marie, « l'enfant tressaillit dans son sein. Ainsi l'amour « que l'on porte au prochain doit se traduire « par des salutations affectueuses, des paroles « remplies de douceur, d'aménité et de charité. « Aussi Marie, arrivée auprès de sa cousine, la « salue amicalement.

« Non-seulement Marie avait cette charité « dans le *cœur*, non-seulement elle la mani- « festa par ses paroles, mais elle ajouta les ac- « tes. N'est-ce pas d'elle encore qu'il est dit : « Marie resta environ trois mois auprès de sa « cousine. Elle resta donc pour donner à Elisa- « beth ses soins et ses consolations. C'est ce qui « fait dire à saint Ambroise : Celle qui était ve- « nue pour offrir ses services, s'acquitta fidèle- « ment de sa tâche, et de même que Marie ai- « mait Dieu souverainement, de même elle était « animée de la plus grande charité à l'égard du « prochain. »

Admirable charité de Marie qui ne lui permit de ne négliger aucun de ses devoirs ! Pour assister Elisabeth, elle sait abandonner les douceurs de la solitude, elle sait renoncer aux jouissances de la contemplation. Qui pourra dire tout le bonheur, toute la paix qui régnèrent dans la maison de sa cousine pendant le temps que Marie y fit son séjour? Que de charmes dans ses entretiens tout célestes ! que de douceur dans ses paroles ! que d'affabilité dans ses manières ! que de prévenances, que de délicates attentions ! avec quel empressement elle recherchait les plus humbles occupations dans le modeste ménage ! comme elle savait s'oublier elle-même et se donner tout entière aux autres pour les servir ! avec quelle perfection elle savait allier les distractions extérieures à l'union non interrompue avec Dieu !

Mais l'heure de la séparation était arrivée. Marie avait rempli tous ses devoirs de charité affectueuse, et de même que sans hésiter elle avait quitté sa demeure, ainsi elle reprit le chemin de Nazareth afin d'y continuer sa vie paisible et laborieuse, sous les regards de la Trinité-Sainte, en la présence adorable du Verbe incarné.

CONCLUSION ET RÉSOLUTIONS

La charité de Marie doit être le modèle de la nôtre. Nous devons donc l'avoir dans le *cœur* d'abord, c'est-à-dire que nous devons aimer notre prochain sincèrement, sans restriction et arrière-pensée. Tous les enfants de Dieu, tous ceux qui ont droit à répéter la belle prière du *Pater* doivent avoir une place dans notre cœur, aucun ne doit en être exclu, pas même nos ennemis. « Aimez vos ennemis, » a dit Notre-Seigneur.

Notre charité doit encore se manifester par nos *paroles :* il faut qu'elles soient, comme le dit saint Bonaventure, remplies de douceur et d'affabilité. C'est donc la condamnation de la calomnie, de la médisance et des railleries.

Marie avait des rapports de civilité et de bienséance avec les autres femmes de Nazareth, elle devait s'occuper des intérêts de sa pauvre maison. Mais, en toutes choses, elle savait admirablement faire briller d'un vif éclat cette charité qui animait son cœur, donnant à tous de sublimes exemples d'une vertu que nous sommes si heureux de rencontrer autour de nous.

Enfin, notre charité doit se manifester par nos *actes*, car elle est une vertu agissante. D'ailleurs elle peut s'exercer de différentes manières. Marie n'était pas riche, mais elle donna ce qu'elle avait : ses soins, sa bienveillance. « Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup, dit la Sainte Ecriture, mais que ce soit de bon cœur. » Quel est celui qui, à défaut d'argent, ne saurait donner une bonne parole, un conseil charitable, quelques soins généreux ou au moins quelque prière fervente ? Ce n'est pas l'or qui guérit les blessures du cœur et de l'âme, mais ce sont les paroles qui sortent du cœur, inspirées par la foi, l'amour et le dévouement.

Dans l'exercice de la charité, il faut même savoir omettre des choses bonnes en elles-mêmes. Si la piété de Marie eût été mal entendue, que de raisons apparentes n'eût-elle pas eues d'omettre sa visite à Elisabeth et de rester à Nazareth, dans la retraite, le silence, l'oraison, absorbée par l'adoration de son Dieu présent en elle? Mais la piété éclairée de la Vierge sainte lui fit comprendre qu'il serait plus agréable à son Fils de se priver des charmes incomparables d'une contemplation ininterrompue, pour aller exercer la charité envers sa cousine et lui donner ses soins.

La foi et l'espérance sont de grandes vertus, dit l'apôtre, mais la charité est encore au-dessus.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE[1]

II

NOS DEVOIRS ENVERS NOUS-MÊMES

Il y a, en nous, trois termes qui nous commandent des égards particuliers : notre esprit, qui est un flambeau public, notre corps, qui est consacré à Dieu, notre cœur, qui est la propriété et la consolation des malheureux. Ne parlons pas, ici, spécialement de notre âme, puisque nous en parlons toujours.

L'esprit du prêtre est une sorte de phare social, un répertoire sacré dans lequel les peuples viennent lire des pensées vénérables. Pour comprendre les soins que nous nous devons, sous ce rapport, remarquons combien ils importent à notre dignité. Un esprit comme un terrain cultivé est d'un aspect plus agréable ; les hommes comme les champs négligés portent des ronces et des épines. L'étude tient toujours les pensées et les habitudes du prêtre à une certaine hauteur ; aussi, quelle que soit la simplicité d'un pasteur de village, s'il est véritablement instruit, sa conversation exhale un intérêt et un parfum de distinction qui sont traités avec honneur jusque dans le salon du château. Au contraire, on l'a dit avec raison : *Dedecus ecclesiæ presbyter inscius* (2). Dès l'instant que cet oisif de presbytère a fait ses adieux à sa biblio-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n°s 25.
2. S. Bern.

thèque, il devient vulgaire dans son langage, borné dans ses idées, bas dans ses manières, et, quelquefois, en certains diocèses plus déshérités de culture, une sorte de paysan en soutane qui, au milieu de son troupeau de paysans, a l'avantage d'une certaine couleur locale, mais très-peu celui de se faire respecter.

Et que faire, dans des fonctions où il n'y a guère que trois mois de travail par an, si l'on ne sait pas converser avec les morts, par la lecture et par l'étude? Naturellement, on va converser avec les vivants. Alors, on impose le poids de son désœuvrement à des voisins complaisants, on traîne sur les grandes routes la plus lourde de toutes les fatigues, celle de n'avoir rien à faire ; on engage, avec de grossiers campagnards, des parties de jeu dans lesquelles on perd toujours, puisqu'on y perd sa considération, et l'on savoure, pendant de longues heures, des chroniques villageoises qu'on devrait ignorer. Ah! messieurs, quatre annalistes sont établis, dit-on, auprès des empereurs de la Chine : deux pour noter ce qu'ils disent, et deux pour raconter ce qu'ils font. Si l'on nous plaçait entre ces quatre historiens, à certaines époques de l'année, les deux premiers seraient peut-être trop occupés, mais convenons que les deux seconds n'auraient pas grand'chose à faire!

Et, cependant, je ne vous dis pas encore : Employons bien le temps, parce que le temps du prêtre est la propriété sacrée de Dieu, des âmes, de l'Eglise, mais parce que tout homme qui a la prétention de le tuer, suivant une locution usitée, est intellectuellement tué par lui : *Otium sine litteris est hominis vivi sepultura.* Cette parole de Sénèque est peut-être confirmée par l'histoire de quelqu'un d'entre nous.

La culture n'est pas seulement nécessaire à notre dignité, elle l'est à nos influences. Le monde n'a pas assez de foi pour nous écouter comme représentants de Dieu, il ne nous honore et ne nous accepte qu'à proportion de nos avantages naturels sur lui. Il en fut ainsi à toutes les époques. Voilà pourquoi, sans doute, Moïse fut versé dans la science des Egyptiens, Esdras dans celle des Babyloniens, saint Paul dans celle des Grecs ; et Julien l'Apostat voyait, dans la science, un si puissant levier aux mains du sacerdoce que, pour ôter l'influence à celle de nos aïeux, il leur défendit d'étudier autre chose que l'Evangile. Mais que dire des prêtres de nos jours qui ne savent pas même cela? Car on en voit, ainsi qu'au temps de saint Jérôme : *Omissis Evangeliis et prophetis, comœdias legere* (1).

. Après tout, un esprit qui a le livre des Ecritures à dévorer n'est pas sans pâture. Je vous recommandais, hier, la prière; dans la prière nous parlons à Dieu, dans l'Ecriture c'est Dieu qui nous parle : or, rien de plus vénérable, dit un Père, qu'une intelligence convertie par la lecture assidue des deux Testaments en une bibliothèque du Christ : *Qui lectione assidua, pectus suum fecit bibliothecam Christi* (2) ; et

1. S. Hieron. *Epist. ad Nepot.*
2. S. Greg. *Past.*

quand je vois un prêtre nourri de Dieu par l'Evangile, nourri de Dieu par l'Eucharistie, divinisé dans son esprit, divinisé dans son âme, je vénère en lui l'idéal de la grandeur intellectuelle dans la grandeur morale.

Mais le Saint-Esprit a beau tenir ses audiences perpétuellement ouvertes, nous abandonnons la Bible pour le journal, Notre-Seigneur pour les chroniqueurs de la semaine, et grand nombre de prêtres appliquent consciencieusement le vieil adage des écoles : *Sacerdotium est finis studiorum.* Ainsi, le monde s'en va répétant de tous côtés qu'au XIX[e] siècle la science est devenue laïque ; et il y a une chose plus affligeante que sa prétention, c'est qu'elle est souvent vraie. Cependant, soyons convaincus qu'aujourd'hui, plus que jamais peut-être, est vraie aussi cette pensée de saint Grégoire : *Doctrina sine vita arrogantem reddit;* mais, d'autre part : *Vita sine doctrina inutilem facit* (1).

Il faut donc étudier. Que faut-il étudier? A une époque où les études commencent par des tables encyclopédiques, il serait avantageux de savoir une encyclopédie pour imposer davantage ; mais, au moins, ne négligez pas la science de votre état ; car, *Præceptum æternum est inter vos ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum* (2). Par conséquent, prêtres du Seigneur, ne laissez pas à des docteurs de feuilleton et à des exégètes de hasard le soin de vous donner des leçons d'herméneutique sacrée : d'autant que, sans Ecriture, vous ne pouvez pas faire un catéchisme en termes bien posés : *Omnis scriptura utilis est ad docendum.* Vous ne pouvez pas combattre victorieusement une hérésie : *Utilis est ad arguendum.* Vous ne pouvez pas corriger une proposition malsonnante : *Utilis est ad corripiendum.* Vous ne pouvez pas renverser une foule de systèmes géologiques, biologiques, transformistes, polygénistes, ni le symbolisme, ni le naturalisme, ni l'orientalisme, ni cent autres échafaudages pédantesques, où l'ennemi s'embusque aujourd'hui dans les charlatanismes de l'érudition : *Utilis est ad erudiendum* (3).

Mes vénérés confrères, tout prêtre intelligent est obligé de compléter, au fur et à mesure des besoins présents, son traité de la Religion. Généralement, les traités classiques répondent aux erreurs passées qui ne sont plus dangereuses, non aux erreurs actuelles qui perdent les âmes. Il y a une raison à cela : nous nous escrimons avec facilité contre l'objection que j'appellerai archéologique, parce que l'on trouve partout des armes à lui opposer. Mais, s'agit-il de l'objection contemporaine, on préfère déclarer qu'elle ne mérite pas l'honneur d'une réponse, afin d'être dispensé de lui répondre : pour un peu plus, on traiterait même de novateur celui qui réfute des nouveautés, Eh bien ! voilà qui est absolument contraire à l'esprit de la tradition. Tous les Pères s'en sont pris aux ennemis de leur temps, non aux fantômes des siècles écoulés. Nous, au contraire, nous sommes armés de pied en cap con-

1. S. Greg. *Past.*
2. Levit. x, 10.
3. II Tim., III, 16, et sequent.

tre ces revenants, Baïus, Nestorius, etc., et nous manquons, même des arguments de sens commun, contre les élucubrations pseudo-scientifiques d'où l'irréligion tire tous ses projectiles du jour. Etudions donc l'Ecriture sainte ; étudions aussi l'apologétique dans ses rapports avec la science contemporaine ; étudions encore la théologie positive.

Le Seigneur, qui n'a pas fait dépendre la validité des sacrements de notre vertu, la subordonne souvent à notre capacité. Quelle formidable magistrature, celle qui doit poser les limites du conseil et du précepte, du dogme et des opinions, du mortel et du véniel ! Et, cependant, il y a des prêtres qui trônent des années sur le siége judiciaire de Jésus-Christ, sans ouvrir un livre de jurisprudence divine, sauf à donner toujours les décisions les plus sévères, de peur de se tromper, semblables à ce juge d'une certaine comédie, qui condamne toujours à mort..., pour plus de sûreté.

La théologie étant la science de l'infini, personne, rigoureusement, ne peut se vanter de la savoir ; mais, heureux ceux qui savent bien ce qu'ils en savent ! Heureux ceux qui savent au moins ce qu'ils n'en savent pas ! Le casuiste le plus à craindre est celui qui ne doute jamais. La pire des ignorances est celle qui s'ignore.

Avec la théologie positive, étudiez aussi un peu la théologie rationnelle. Toute théologie orthodoxe est rationnelle, en ce sens qu'elle déduit, de prémisses révélées, des propositions qui ne le sont pas, par les forces combinées de la foi et de la raison ; mais celle-là mérite plus spécialement cette qualification, qui tâche, par des analogies, des relations et des confirmations de l'ordre naturel, de rendre accessible et acceptable l'ordre surnaturel. Remarquez, toutefois, que, s'il faut user de ces arguments de condescendance en faveur d'un siècle qui cède à un aperçu ingénieux, plutôt qu'à la parole de Dieu, il n'en faut pas abuser : le naturel étant séparé du surnaturel par des distances incommensurables, jamais une preuve philosophique ne sera la mesure adéquate d'une thèse théologique. Aussi, ce sont là des présomptions en faveur de la vérité, non sa démonstration. Gardons-nous de substituer à la foi qui vient du ciel et qui y mène, cette foi naturelle qui a l'air de sortir, comme une découverte, des entrailles de la spéculation.

(*A suivre.*)

R. P. Caussette.

Œuvres du T.-R. P. Caussette. — *Le Bon Sens de la Foi*, exposé en réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour. Deux fort beaux volumes in-8. — 3e édition. Prix, 12 fr. — Ire Partie : L'Affirmation chrétienne, 1 volume in-8 de xxxvi-612 pages. IIe partie : La Négation anti-chrétienne, 1 volume grand in-8 de xvii-722 pages ; in-12, xi-653 pages.

Mélanges oratoires, 2 beaux volumes in-8. — Prix, 12 fr.

Ananie ou Guide de l'homme dans son retour à Dieu. 2 volumes in-12, de 380 et 484 pages, Prix. 6 fr.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

Q. — 1° Pourquoi l'Eglise impose-t-elle à ses ministres l'obligation de porter un habit distinct de celui des laïques ?

Cette obligation de porter la soutane est-elle grave de sa nature ?

Dans quel cas pèche-t-on gravement en manquant à cette obligation ?

2° Que penser d'un prêtre qui exerce le ministère dans la campagne et qui a l'habitude de sortir assez souvent dans son bourg, sans être revêtu de la soutane ? Il s'est persuadé qu'en agissant ainsi il ne scandalisera personne. Mais il apprend qu'un étranger, qui vient de s'établir dans la localité, *en est sérieusement scandalisé.*

1° Ce prêtre jusqu'ici a-t-il péché mortellement ?

2° Pécherait-il gravement à l'avenir s'il continuait de sortir dans son bourg sans être revêtu de sa soutane ?

R. — 1° L'Eglise impose aux prêtres l'obligation de porter un habit distinct de celui des laïques, afin que cet habit leur rappelle continuellement leur consécration au service de Dieu. Cet habit est un grand prédicateur : il prêche simultanément au prêtre lui-même et aux fidèles.

Au prêtre, il lui intime qu'il ne doit pas s'occuper d'affaires temporelles ni fréquenter les assemblées mondaines et séculières, suivant la célèbre recommandation de S. Paul : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* La soutane est pour le prêtre un paratonnerre à toute épreuve ; elle le soustrait à une foule d'occurrences, dangereuses pour les personnes du monde ; c'est une cuirasse contre la foule de dangers qui se rencontrent au milieu des vicissitudes de la vie terrestre. On peut dire qu'elle est à sa manière un ange gardien pour lui.

En ce qui concerne les fidèles, la soutane est une prédication vivante. Elle leur annonce Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Evangile, la morale chrétienne. Combien de fois ne remarque-t-on pas la rougeur monter au front à la seule rencontre d'un prêtre ? C'est la conscience chrétienne qui s'émeut et parle, qui reproche intérieurement la faute que l'on veut commettre, peut-être le premier pas que l'on vient de faire dans le sentier du vice.

Aussi l'Eglise attache-t-elle une importance extrême à l'habit ecclésiastique, dont la prescription remonte à l'époque même qui vit la fin des persécutions. D'ailleurs, le sentiment commun des fidèles est très-sain à cet endroit, et chacun sent bien, qu'ils ne peuvent être édifiés lorsqu'ils voient des prêtres revêtir l'habit séculier.

L'obligation de porter la soutane est donc grave de sa nature. Quoique le droit canonique admette difficilement la dispense *ipso facto*, il est cependant certain que la suspense *ferendæ sententiæ* est parfaitement reçue *in subsidium.* Cela veut dire qu'une amende pécuniaire est la peine ordinaire que l'évêque peut porter contre les ecclésiastiques qui se permettent de quitter arbitrairement la soutane. Ainsi, l'évêque a plein droit d'obliger *ipso facto* les ecclésiastiques qui s'habillent en laïques à verser, par exemple, cinquante francs d'amende soit au Denier de saint Pierre, soit à la Propagation de la foi, soit à toute autre œuvre de bienfaisance. Mais, s'il y a récidive, s'il s'agit d'extirper un abus invétéré dans un diocèse, l'évêque a in-

contestablement le droit d'édicter la suspense *ferendæ sententiæ* par une ordonnance synodale qui a force de loi.

Ce n'est que dans les cas extrêmes que le Saint-Siége autorise la suspense *ipso facto* au sujet du port de la soutane. Peu importe, dans un cas comme dans l'autre, que la suspense soit portée *ferendæ sententiæ* ou qu'elle soit édictée *par le seul fait*: c'est toujours une censure canonique. Or, d'après la discipline moderne, il n'est pas permis de porter des censures pour un péché mortel ordinaire, car la jurisprudence exige maintenant un délit d'une gravité particulière.

Il ne faut pas confondre l'obligation de porter la soutane avec plusieurs autres qui font partie de la régularité ecclésiastique, et dont la transgression n'expose qu'à des peines purement paternelles ou correctionnelles. Les censures sont des peines ordinaires, vraiment spirituelles et strictement canoniques. La détention dans un séminaire ou dans un monastère pendant un laps de temps déterminé est une peine purement correctionnelle. Un prêtre condamné à cette détention n'est pas privé pour cela de la faculté de célébrer le Saint-Sacrifice. Il se peut que l'évêque intime paternellement ou correctionnellement la défense de dire la messe. Ce précepte n'a rien de commun avec la suspense canonique, dont la transgression fait encourir l'irrégularité.

Ces principes, qui sont élémentaires dans le droit canon, confirment ce que nous venons de dire de l'obligation qu'il y a de porter la soutane, attendu que la jurisprudence pontificale autorise pleinement non-seulement les peines pécuniaires et correctionnelles, mais aussi en certains cas les peines ordinaires spirituelles, telles que la suspense *ferendæ sententiæ*, ou même la suspense *par le seul fait*. Mais, nous le répétons, l'emploi des censures n'est permis que dans les cas exceptionnels. Les statuts de plusieurs diocèses infligent encore aujourd'hui la suspense *par le seul fait* contre les prêtres qui ne portent pas la soutane; nous doutons que ces ordonnances, trop absolues, obtiennent jamais l'approbation du Saint-Siége. Nos lecteurs seront de notre avis s'ils veulent bien consulter ce que le savant pape Benoît XIV a écrit dans l'immortel traité *De Synodo diœcesana* sur la question qui nous occupe.

2° Le prêtre qui exerce le ministère dans la campagne peut en toute sûreté de conscience porter la soutanelle, lorsqu'il s'agit de se préserver de la boue et des mauvais chemins; mais nous supposons qu'il conserve les autres parties de l'habit ecclésiastique, c'est-à-dire le petit collet ou rabat, le chapeau, la culotte courte, de manière que tout le monde puisse le reconnaître comme appartenant au clergé. A Rome, la boue est mauvaise; l'habillement qu'elle atteint perd sa fraîcheur; c'est pourquoi quelques ecclésiastiques romains portent la soutanelle. Ce sont spécialement les prélats des plus bas degrés de la hiérarchie pontificale et les ecclésiastiques qui n'exercent aucun ministère paroissial. Mais les ordonnances diocésaines recommandent la soutane longue. Celles antérieures à 1789 témoignent à cet égard d'une insistance particulière, et le clergé romain proprement dit, c'est-à-dire les ecclésiastiques agrégés au diocèse de Rome, ceux qui passent leur vie à l'exercice du saint ministère et aux œuvres de zèle, ceux-là mettent leur honneur et leur gloire à toujours garder la soutane canonique, qui descend jusqu'aux pieds. Aussi dirons-nous que le vénérable clergé de Rome mérite d'être le modèle du monde entier par sa vertu, son esprit d'abnégation, de modestie, de zèle pour le salut des âmes, pour son éloignement de toute ambition et ses solides vertus. Ce n'est pas lui qui aspire aux honneurs de la prélature, car la preuve en est dans l'Annuaire pontifical, où l'on rencontre, en présence, un très-grand nombre de noms étrangers et très-peu de Romains.

Il nous reste à répondre à la question pratique de notre correspondant: Nous sommes humblement d'avis que le prêtre de campagne pèche si, sans aucun motif, il sort dans son village sans être revêtu de la soutane. D'autre part, si les localités sont en quelque sorte impraticables, si les chemins à traverser rendent la soutane vraiment incommode, nous pensons qu'il est permis en pareil cas de prendre une soutane courte.

La soutanelle, ajouterons-nous à cette occasion, pour terminer, sera-t-elle toujours licite en voyage? Ce n'est pas notre sentiment. Le caractère sacerdotal est indélébile, et l'homme du monde reconnaîtra toujours un prêtre, quelque déguisement que celui-ci prenne. Il n'est pas possible, non plus, qu'un séculier voie avec édification un ecclésiastique se dépouiller sans raison de sa soutane. L'habit ne fait pas le moine sans doute, mais elle le désigne et le conserve.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Dans les nos 24 et 27 de votre excellent journal l'*Ami du Clergé*, vous dites que les intérêts d'un legs fait à une fabrique sont dus à partir du jour de la demande en délivrance faite aux héritiers et consentie par eux, même avant l'autorisation du gouvernement pour toucher le legs. Sur quels auteurs ou décisions vous appuyez-vous pour interpréter ainsi l'article 1014 du code civil?

Un legs avait été fait, il y a deux ans, par mon prédécesseur à la fabrique de mon église. Un ou deux mois après, on a réuni les pièces nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement, et l'héritière a signé la demande en délivrance. Le décret d'autorisation est venu 15 mois plus tard, en octobre 1878. Le trésorier a touché la somme léguée déduction faite des droits de mutation et d'enregistrement qui avaient été payés. Mais le notaire, malgré mes instances, a refusé de payer les intérêts qu'il a remis à l'héritière. Voilà pourquoi je voudrais être renseigné sur l'interprétation de l'article précité du code pour forcer le notaire à remettre à la fabrique ce qui lui appartient, si toutefois ces intérêts lui appartiennent.

R. — Nous pensons que le notaire a fait preuve d'ignorance, sinon de mauvaise foi. Sur le point précis en question il n'y a même pas de controverse parmi les auteurs. Il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir n'importe quel auteur sur

l'article 1,014 du Code civil. Le voici du reste textuellement :

« Tout legs pur et simple donnera au léga-« taire, du jour du décès du testateur, un droit « à la chose léguée, droit transmissible à ses « héritiers ou ayants cause.

« Néanmoins le légataire particulier ne pourra « se mettre en possession de la chose léguée, ni « en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à comp-« ter du jour de sa demande en délivrance, « formée selon l'ordre établi par l'article 1,011, « ou du jour auquel cette délivrance lui aurait « été volontairement consentie. »

Il me semble qu'il faudrait être aveugle pour ne pas voir que c'est bien le cas de notre correspondant. Sur quoi donc le notaire s'appuie-t-il pour refuser de payer les intérêts à la fabrique ? Serait-ce sur ce qu'il ne considérerait pas la fabrique comme légitime légataire jusqu'au jour de l'autorisation d'accepter donnée par le gouvernement ? Il y aurait là une erreur grossière. Car la fabrique fait toujours acte possessoire et demande la délivrance du legs avant de s'adresser au gouvernement, et cela forcément, car ces pièces sont au nombre de celles que le gouvernement exige.

Notre correspondant n'a qu'à prendre *les codes français annotés*, et il retrouvera partout cette doctrine. Nous les avons particulièrement relevés dans l'éminent ouvrage portant le titre susdit de MM. Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, tome Ier (Paris, rue des Grands-Augustins, 7, édition de 1847; voir aussi Mgr André, tome Ier, p. 19-20.)

En conséquence, notre avis est qu'on peut actionner l'héritière qui n'a pas payé tout ce qu'elle devait, et dénoncer le notaire à la Chambre des notaires de son district.

Q. — 1° Une fabrique peut-elle avec l'argent, d'une souscription qu'elle a faite, acheter un terrain et bâtir une église avec ses propres ressources sans que le conseil municipal soit appelé à donner son avis, si, d'ailleurs, elle est autorisée par l'évêque ?

2° Peut-elle obliger le Conseil municipal à lui donner une portion de terrain appartenant à la commune pour parfaire l'emplacement nécessaire à la construction d'une église qu'elle veut bâtir avec ses propres ressources ?

R. — *ad* 1m. La réponse à cette question se trouve en principe dans la Circulaire ministérielle du 6 août 1841. On y lit, entre autres choses, ceci :

« Les fabriques sont des établissements pu-« blics, placés, à ce titre, sous la haute tutelle « du gouvernement, qui l'exerce tantôt direc-« tement et sans intermédiaire, tantôt par son « préposé départemental, et qui, par conséquent, « a le droit de surveiller leurs opérations et de « leur interdire de passer outre, si elles cher-« chaient à se soustraire à cette indispensable « surveillance.

« L'ordonnance du 8 août 1821 disposant « (art. 4) que les réparations.... constructions « appartenant.... aux fabriques, soit que la dé-« pense en ait été assurée avec les fonds ordi-« naires de ces établissements.... soit par toute « autre voie légale, pourront être adjugées et « exécutées sur l'approbation du Préfet *en cer-« tains cas* (quand la dépense ne depasse point « 20,000 fr.) et du gouvernement *en certains « autres* » (au-dessus de ce chiffre).

Plus loin on lit encore ceci :

« Quant aux communes et aux administra-« tions municipales, elles n'ont à intervenir que « lorsque les fabriques, manquant de ressour-« ces, sont obligées de recourir à elles. »

Dans le cas actuel, la fabrique n'a affaire qu'avec elle-même, avec l'évêque et avec le préfet ou le gouvernement si la dépense doit dépasser 20,000 fr.

ad 2m. Si la construction de l'église est jugée nécessaire et autorisée par qui de droit, certainement on peut forcer la commune à y contribuer, soit en fournissant des fonds, soit en cédant le terrain ; mais dans ce cas, on perdrait le bénéfice de ce que nous avons dit *in* 1° ; car, par le seul fait que la commune concourt à la construction, il faut qu'elle soit appelée non-seulement à donner son avis, mais à délibérer. Pour se passer d'elle, il ne faut avoir aucune besoin d'elle.

Q. — Une commune a-t-elle le droit, pour construire une école, d'exiger la distraction d'une partie du jardin du presbytère quand ce jardin n'a que deux ares de superficie ?

La distraction obtenue, cette commune peut-elle ouvrir des fenêtres sur la partie restant au presbytère, pour éclairer cette école ?

Les fenêtres étant ouvertes, quel est le droit du curé pour se soustraire à cette servitude ?

R. — Lorsqu'un presbytère et ses dépendances sont trop étendus pour les besoins du curé, la commune peut obtenir l'autorisation d'en distraire les parties superflues pour un autre service.

Mais, si le presbytère appartenait à la fabrique, la distraction d'une partie superflue ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y consentirait, après une indemnité préalable, et l'autorisation de l'autorité diocésaine compétente. L'ordonnance du 3 mars 1826 ne peut s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes. (*Avis du Comité de l'Intérieur du 26 septembre* 1834.)

La délibération par laquelle le Conseil municipal demande la distraction de parties superflues du presbytère, doit être adressée au ministre, avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet. Elle doit être accompagnée d'un plan qui figure le logement à laisser au curé et la distribution à faire pour isoler ce logement. La distribution doit être faite de manière que la partie laissée au curé soit absolument indépendante, libre et sans aucune communication avec la partie distraite. (Décision ministérielle du 27 juillet 1807.)

La distraction est autorisée par un décret du Président de la République rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du ministre de l'intérieur.

On a consulté le ministre de l'Intérieur sur le

point de savoir si les règles relatives à la distraction de parties superflues des presbytères sont applicables tant au bâtiment constituant l'habitation du desservant qu'aux dépendances de l'édifice. L'affirmative n'a pas paru douteuse.

L'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852 qui régissent la matière, ne mentionnent, il est vrai, que les presbytères ; mais, d'après l'esprit de leurs dispositions, cette expression indique à la fois les bâtiments composant le logement du desservant et les terrains qui ont été réunis régulièrement à titre de dépendances, tels que cour, jardin, etc. Dès lors, quand une commune sollicite l'autorisation de distraire un terrain qui a cette affectation, il doit être procédé conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 mai 1852, et il appartient au préfet de statuer, s'il n'y a pas d'opposition de la part de l'autorité diocésaine.

Cette demande consignée dans une délibération du Conseil municipal, doit être accompagnée, d'après l'instruction ministérielle du 5 mai 1852, de l'avis du Conseil de fabrique, du plan prescrit par l'ordonnance de 1825, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de celui de l'évêque du diocèse.

Tel est en résumé la législation touchant la question posée par notre correspondant. Toutes les conditions lui sont favorables, et dans le cas improbable où toutes les formalités étant remplies, la distraction serait autorisée, il obtiendra toujours que les fenêtres ne diminuent pas son isolement et son indépendance.

Q. — Le curé peut-il empêcher les rassemblements au porche de l'église pendant les exercices (prières et chapelet) qui précèdent les offices ?

R. — Le droit de police du curé embrasse tout l'intérieur de l'église ; il s'étend jusqu'au vestibule du temple et même jusqu'à ses dépendances extérieures, s'il y en a ; mais son droit finit au seuil de la porte. Ainsi hors de l'enceinte de l'édifice, par exemple, au cimetière, sur une place ou sur un terrain contigu à l'église, ce n'est plus au curé d'exercer la police ; c'est là le devoir de l'autorité municipale.

Telle est la jurisprudence actuelle. Si le curé ne peut obtenir ce qu'il demande, c'est-à-dire la cessation des rassemblements dans le porche, pendant les exercices religieux, il peut porter plainte au procureur de la République, pour trouble porté à l'exercice du culte. (*Constit. de* 1848, Constit. de 1852, loi du 18 novembre 1814.) Cette dernière loi va être abrogée par la Chambre des députés. Espérons que le Sénat ne sanctionnera pas cette mesure déplorable.

Q. — Un bienfaiteur lègue à la Fabrique 200 francs, qui, dit-il, seront employés à l'église au gré du curé de la paroisse. Les héritiers n'ont pas voulu donner amiablement leur consentement à la délivrance du legs et on a été obligé de leur faire signifier à tous le testament par des actes extra-judiciaires. La succession n'est-elle pas tenue de payer tous les frais faits à cette occasion et les droits du fisc ?

R. — Quand les héritiers refusent d'accorder la délivrance d'un legs, le trésorier de la fabrique doit demander au conseil de préfecture l'autorisation de les poursuivre devant les tribunaux. Si l'issue du procès est en faveur de la fabrique, les frais incombent aux héritiers. Mais dans le cas présent, notre honorable correspondant dit qu'on a agi extrajudiciairement et par une simple signification du testament. On ne voit pas sur quoi il s'appuierait pour faire payer les frais aux héritiers.

Quant au payement des frais d'enregistrement, nous l'avons dit plusieurs fois, les fabriques, les cures et tous les autres établissements publics doivent payer les mêmes droits que les particuliers, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le donateur ou testateur.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

Mois de juillet.

NIDS ET BIBLE. — « Si, marchant dans un « chemin, tu trouves sur un arbre ou à terre « le nid d'un oiseau, et la mère qui est sur ses « petits ou sur ses œufs, tu ne prendras point la « mère avec ses petits ; mais, si tu gardes les « petits, tu la laisseras *au moins* s'en aller, afin « qu'il t'en advienne bien et que tu vives long- « temps. » *Deutéronome*, XXII, 6, 7.

JARDIN FRUITIER. — Ecussonner à la fin de juillet ; desserrer et enlever les ligatures des greffes ; supprimer les pousses inférieures à la greffe. — Surveiller l'apparition des premiers symptômes de maladie sur la vigne pour appliquer promptement l'eau soufrée ou quelque autre remède ; éclaircir avec des ciseaux les grains des grappes trop serrées. — Enlever avec prudence les feuilles qui masquent les pêches et les empêchent de prendre couleur. — Soigner la récolte des poires précoces, en ménageant les boutons à fruits pour l'année suivante. — En cas de sécheresse prolongée, arroser au pied même les vieux arbres en espalier, s'ils paraissent languissants ; renouveler fréquemment les seringuages sur toute la surface des espaliers.

POTAGER. — Semer les derniers pois tardifs. — Repiquer le plant de choux à mettre en place le mois suivant. — Arroser modérément les melons ; tenir toujours près de la melonière des paillassons et de la litière, pour la couvrir en un tour de main, en cas d'orage avec menace de grêle. — Rajeunir les vieilles fraisières avec du plant de coulants, en les changeant de place. — Tordre les tiges des oignons à conserver pendant l'hiver. Renouveler les semis d'oignons et de poireaux. — Récolter les pommes de terre hâtives ; brûler sur place les *fanes*, pour peu qu'elles offrent des traces de la maladie. — Butter les céleris ; arroser largement le céleri-rave. — Lier les chicorées et les scarolles pour les faire blanchir. — Récolter les graines des plantes potagères à mesure qu'elles mûrissent. — Lier, pailler et butter les cardons.

— Contenir par le pincement de leurs pousses superflues les tomates dont le fruit approche de la mâturité. — Prodiguer l'eau deux fois par jour aux citrouilles pour faire grossir leurs fruits. — Récolter les premiers cornichons.

PARTERRE. — Soigner la floraison des plantes annuelles en supprimant les tiges défleuries, moins celles qui ont porté graine. — Couper au niveau du sol les tiges défleuries des œillets nains en bordure ; palisser sur des treillages en éventail les œillets de jardin, qui doivent être en pleine fleur ; les arroser souvent pendant la floraison ; marcotter ceux qui ont passé fleur. — Débarrasser les rosiers des roses fanées. — Arroser abondamment les pétunias et les pélargoniums. — Donner des tuteurs aux *gladiolus* qui vont fleurir. — Renouveler les plantations des plantes annuelles élevées en pépinière. — Arroser souvent les lantanas, les fuchsias calcéolaires, temporairement placés dans le parterre pour fleurir à l'air libre. — Planter de distance en distance des héliotropes pour parfumer le parterre. — Enterrer dans la platebande les pots de toutes ces plantes, afin qu'elles semblent croître en pleine terre. — Planter autour des massifs d'azaléas et de rhododendrons des bandes de *lobellia erinum*, de *cuphea* et d'*hortensia* du Japon, dans la terre de bruyère. — Bouturer les chrysanthèmes de l'Inde ; supprimer sur les vieilles touffes les pousses superflues ; les utiliser comme boutures.

MOYENS DE PRÉSERVATION.

Pour les *chenilles*, une pompe de jardin à pomme d'arrosoir, manœuvrée vigoureusement, débarrassera les feuilles de ces hôtes dangereux. Il faut naturellement visiter le pied de l'arbre après l'opération, afin d'écraser toutes celles qui seront tombées. — Un moyen également bon à employer est d'allumer sous le vent des feux de paille humide ou d'herbes sèches, de manière que le vent pousse la fumée dans les branches. On détruira ainsi des milliers de larves et de chenilles, car ces petits êtres craignent tellement la fumée qu'ils se rouleront et se laisseront tomber à terre, où on les écrasera facilement. Faire cette opération de grand matin. Beaucoup de petites chenilles se construisent un abri en roulant les jeunes feuilles : enlever avec soin toutes ces feuilles et les brûler. Il faut rechercher soigneusement, en taillant les arbres, les anneaux d'œufs déposés sur les branches. Les oiseaux d'ailleurs vous épargneront la plus grande partie de cette besogne, si vous les laissez en paix dans votre jardin en évitant de les effaroucher.

Les *papillons*, malgré leur beauté, et bien que par eux-mêmes ils ne causent aucun dégât, sont tout aussi nuisibles à l'horticulture ; car ils déposent sur les arbres et les plantes des milliers d'œufs d'où sortiront des armées de chenilles. On doit donc les détruire sans merci, surtout les papillons blancs, qui sont les plus nuisibles.

Les *altises* ou *puces de terre* sont de petits insectes coléoptères bleus qui rongent les feuilles des plantes potagères et des arbres fruitiers et les rendent rougeâtres comme si le feu y avait passé : on n'a d'autre moyen de les faire périr que d'arroser avec des décoctions de plantes amères, noyer, sureau, etc. Le goudron de houille mélangé à la sciure de bois dans la proportion de 10 p. 100 et semé sur le sol fait disparaître l'altise et une foule d'autres insectes nuisibles.

La *courtillière* ou *taupe-grillon* compte parmi les êtres les plus nuisibles aux cultures. Le moyen qu'on emploie habituellement pour la détruire est de verser dans ses trous de l'eau sur laquelle on jette un peu d'huile. La courtilière remonte pour éviter l'inondation et traverse la couche d'huile, qui la fait périr sur-le-champ. — Un autre moyen, quand une plate-bande contient beaucoup de taupes-grillons, c'est de la border de planches, et d'y placer à chaque encoignure, à niveau de terre, un vase à demi rempli d'eau. La nuit, ces petits animaux sortant pour courir de côté et d'autre, sont arrêtés par les planches, les suivent tout au long et vont tomber dans le vase, où ils se noient.

Les *pucerons* font beaucoup de mal aux arbres fruitiers et aux rosiers ; leurs innombrables piqûres font crisper les feuilles et avorter les bourgeons. Chaque puceron donne naissance à *neuf* générations dans l'espace d'une année. Les pommiers, les pruniers, les pêchers sont principalement l'objet de leurs attaques. On les en débarrasse en lavant les branches où il y a des pucerons avec une solution de cassia et de savon noir. Voici la recette : on fait bouillir dans un litre d'eau, pendant quinze minutes, une cueillerée à café de cassia en poudre avec 30 grammes de savon noir et on emploie la solution après qu'elle est refroidie.

Il faut bien se garder de détruire les *bêtes à Bon-Dieu* ou coccinelles, qui, soit à l'état de larves, soit à celui d'insecte parfait, dévorent les pucerons.

Les *fourmis*, non plus, ne font aucun mal aux plantes ; elles n'y grimpent que pour rechercher les pucerons et sucer la liqueur sucrée que secrètent ces insectes par les petites cornes de leur abdomen.

Pour détruire les *vers blancs* ou *mans*, dont les ravages sont considérables, déterrez la plante dès qu'elle commence à se faner et tuez le ver, que vous trouverez à sa racine. Dans les carrés que vous voudrez préserver, plantez quelques pieds de fraisiers ou de laitue, dont ils sont très-friands. Dès que vous verrez aussi la plante se flétrir, creusez, enlevez, vous amènerez le rongeur.

Les *limaces et les escargots* s'attaquent à toute espèce de végétaux : on leur fait la chasse de bon matin pendant la rosée ou après une pluie. Un moyen facile de les détruire est de placer, de distance en distance, de petits tas de son que l'on recouvre de feuille de choux : quand vous allez voir le lendemain votre *piége*, vous les y trouvez réunis en quantité et les détruisez comme bon vous semble.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES 71.

LIVRES A ACQUÉRIR PAR PAIEMENTS MENSUELS

Rien de plus facile aujourd'hui que de former une bibliothèque sans débourser d'argent pour ainsi dire. Vous choisissez d'abord les livres indispensables et nécessaires qui doivent en composer le fonds proprement dit ; ce choix varie suivant les goûts et les besoins. Il peut être de cent francs comme il peut s'élever à mille francs et plus. Vous mettez comme condition de payer votre acquisition *mensuellement*, de manière à ce que le paiement soit complet à la fin de la 3e année. Il est inutile d'attendre que tout le compte soit soldé pour faire des acquisitions nouvelles : chaque fois que vous désirez un livre, il suffit de le demander, et il est ajouté au compte que vous avez déjà ; et si vos achats dépassent d'une façon un peu notable les paiements déjà effectués, vous augmentez proportionnément la somme mensuelle à payer. Supposons une première acquisition de 1,080 fr., soit 30 fr. mensuellement : après un premier paiement votre compte est libre de 30 fr., de 60 fr. après deux mois, et ainsi de suite. Vous évitez de cette façon les factures élevées et vous achetez ce qui vous est nécessaire pour ainsi dire sans bourse délier. La librairie de la Société de librairie catholique à Bruxelles et à Paris, a toute une comptabilité ouverte en vue de populariser cette excellente combinaison.

L'achat minimum doit être de 50 fr. ; les paiements se font par 5, 10, 15 et 20 francs par mois suivant l'importance de l'achat, sans que le terme le plus éloigné dépasse trois ans. Des catalogues sont envoyés gratuitement.

Voici, entre autres, une appréciation des services que cette combinaison peut rendre aux amateurs de la bonne librairie :

« Je viens de lire dans un bulletin de la Société générale de librairie catholique l'article intitulé : *Livres à acquérir par payements mensuels.*

« Votre dévouement à la cause catholique est admirable, et désormais chaque jour je n'oublierai pas de recommander à Dieu l'œuvre que vous avez si noblement entreprise. Je désire vivement profiter des facilités si grandes que vous offrez de former une bibliothèque; et, si cela est possible, comme l'article précité me le fait espérer, dès aujourd'hui je veux mettre à profit ses bonnes conditions.

« Voici les ouvrages que je vous prierai, Monsieur, de vouloir bien m'expédier :

1° *Collegii Salmanticensis Cursus theoligicus.* 20 vol. grand in-8°.
2° R. P. MATIGNON : *La Paternité chrétienne.* 4 vol. in-12.
3° MGR MEIGNAN : *Les Evangiles et la Critique au dix-neuvième siècle.*
— *Les Prophéties messianiques.*
4° BILLUART : *Summa sancti Thomæ.* 9 vol. in-4°.
5° RIPALDA : *Opera omnia.* 4 vol. in-folio.
6° L'abbé REGNAUD : *La Somme du Catéchiste.* 4 vol. in-12.
7° D. GUÉRANGER : *Les Institutions liturgiques*, etc., etc.

« Je solderai le montant des acquisitions précédentes par payement *mensuel* de *dix* fr. ou plutôt, si vous y consentez, chaque *trimestre* je vous solderai *quarante* fr., jusqu'à extinction de la dette, ce qui arrivera au bout de *deux ans*. « D..., curé de X. (Alsace-Lorraine). »

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue de Grenelle Saint-Germain, 25,

Avantages offerts aux Actionnaires de la Société générale

NOTA. — MM. les ACTIONNAIRES de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE peuvent payer leurs acquisitions avec les coupons échus.

Tout ACTIONNAIRE jouit d'une réduction de 20 p. 0/0 sur tous les livres provenant soit de la librairie de la Société, soit de toute autre librairie. Les REVUES et JOURNAUX font seuls exception. La Société se fait l'intermédiaire et le commissionnaire de ses clients pour tout article de Paris ou de l'étranger. Rapports fréquents avec Rome, — Bruxelles, — Genève, — Londres, — Leipzig.